

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1450000: entreprises horticoles

En vigueur au 01/01/2024 (Dernière actualisation de la page 20/02/2024)

Indexation de 1,83% en 1/2024. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour les activités reprises dans les arrêtés royaux susmentionnés, qui ressortissent au champ de compétence de la CP 145 pour les entreprises horticoles, les barèmes salariaux suivants sont respectivement d'application.

a) La culture de semences horticoles, les recherches relatives à la production horticole et l'organisation de l'information dans le secteur horticole, les entreprises dont l'activité principale est le triage de produits horticoles (et qui ne ressortissent pas à une autre CP spécifiquement compétente pour celle-ci), la récolte manuelle des produits de l'horticulture : un des barèmes mentionnés en fonction de l'espèce de semences/l'espèce horticole/produit précisément concerné.

b) La production de terreau, tourbe, écorce et amendements de sol : 1450001 Floriculture (pour autant qu'aucune autre commission paritaire n'est compétente).

c) La culture des plaques de gazon : 1450003 Pépinières (pour autant que la CP 120 de l'industrie textile et de la bonneterie ou la CP 116 de l'industrie chimique n'est pas compétente).

d) La location et l'entretien des plantes et des fleurs chez les tiers :

1450004 Implantation et l'entretien de parcs et jardins (pour autant que l'activité principale de l'entreprise consiste en conditionnement et/ou location de plantes),

1450001 Floriculture ou 1450003 Pépinières (pour autant que la location et/ou l'entretien de plantes est une activité accessoire de la culture de plantes ou de fleurs, et en fonction des plantes ou fleurs concernées principalement).

e) La taille des autres fruitiers pour le compte de tiers : 1450005 Fruiticulture.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Il n'y a jamais eu de salaires sectoriels pour les étudiants. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT est d'application, mais uniquement pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans sous contrat d'étudiant. Les salaires horaires minimums des travailleurs mineur(e)s sont fixés comme suit: 17 ans : 85%, 15 et 16 ans : 70%.

L'historique est consultable dans les anciennes sous-commissions paritaires 145 00 01 à 145 00 07.

1. : OUVRIERS

1.1. ACTIVITE: FLORICULTURE

1.1.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1.1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Ancienneté à partir de 5 ans + 0,5%

Ancienneté à partir de 10 ans + 1%

Ancienneté à partir de 15 ans + 1,5%

Ancienneté à partir de 20 ans + 2%

Ancienneté à partir de 25 ans + 2,5%

Ancienneté à partir de 30 ans + 3%

Ancienneté à partir de 35 ans + 3,5%

Ancienneté à partir de 40 ans + 4%

Catégorie 5 n'est d'application que dans les entreprises de plus de 50 travailleurs où cette catégorie supplémentaire est ajoutée au niveau de l'entreprise.

Catégorie	Age
	18
	100%
1	13.12
2	13.43
3	13.61
4	14.30
5	14.95

1.1.1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

13.12

1.2. ACTIVITE: SYLVICULTURES

1.2.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.2.1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Ancienneté à partir de 5 ans + 0,5%

Ancienneté à partir de 10 ans + 1%

Ancienneté à partir de 15 ans + 1,5%

Ancienneté à partir de 20 ans + 2%

Ancienneté à partir de 25 ans + 2,5%

Ancienneté à partir de 30 ans + 3%

Ancienneté à partir de 35 ans + 3,5%

Ancienneté à partir de 40 ans + 4%

Catégorie	Age
	18
1	14.65
2	15.33

3	15.74
4	16.37

1.2.1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

14.17

1.3. ACTIVITE: PEPINIERES

1.3.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.3.1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Ancienneté à partir de 5 ans + 0,5%

Ancienneté à partir de 10 ans + 1%

Ancienneté à partir de 15 ans + 1,5%

Ancienneté à partir de 20 ans + 2%

Ancienneté à partir de 25 ans + 2,5%

Ancienneté à partir de 30 ans + 3%

Ancienneté à partir de 35 ans + 3,5%

Ancienneté à partir de 40 ans + 4%

Catégorie	Age
	18
1	14.79
2	15.46
3	15.81
4	16.47

1.3.1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

14.28

1.4. ACTIVITE: IMPLANTATION ET ENTRETIEN DE PARCS ET JARDINS

1.4.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 39h AVEC 6 JOURS COMPENSATOIRES

REMUNERES

Ancienneté à partir de 5 ans + 0,5%

Ancienneté à partir de 10 ans + 1%

Ancienneté à partir de 15 ans + 1,5%

Ancienneté à partir de 20 ans + 2%

Ancienneté à partir de 25 ans + 2,5%

Ancienneté à partir de 30 ans + 3%

Ancienneté à partir de 35 ans + 3,5%

Ancienneté à partir de 40 ans + 4%

Catégorie	Age
	18
	100%
1	15.12
2	15.57
3	16.53
4	16.94
5	17.83

1.4.2. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h SANS JOURS COMPENSATOIRES, 39h AVEC 6 JOURS COMPENSATOIRES NON REMUNERES, 40h AVEC 12 JOURS COMPENSATOIRES NON REMUNERES

Ancienneté à partir de 5 ans + 0,5%

Ancienneté à partir de 10 ans + 1%

Ancienneté à partir de 15 ans + 1,5%

Ancienneté à partir de 20 ans + 2%

Ancienneté à partir de 25 ans + 2,5%

Ancienneté à partir de 30 ans + 3%

Ancienneté à partir de 35 ans + 3,5%

Ancienneté à partir de 40 ans + 4%

Catégorie	Age
	18
	100%
1	15.47
2	15.95
3	16.94
4	17.35
5	18.28

1.5. ACTIVITE: FRUCTICULTURE

1.5.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.5.1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Ancienneté à partir de 5 ans + 0,5%

Ancienneté à partir de 10 ans + 1%

Ancienneté à partir de 15 ans + 1,5%

Ancienneté à partir de 20 ans + 2%

Ancienneté à partir de 25 ans + 2,5%

Ancienneté à partir de 30 ans + 3%

Ancienneté à partir de 35 ans + 3,5%

Ancienneté à partir de 40 ans + 4%

Catégorie	Age
	18
	100%
1	12.64
2	13.54
3	14.62

1.5.1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

12.64

1.6. ACTIVITE: ENTREPRISES DE TRIAGE DE FRUIT**1.6.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h****1.6.1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL**

Ancienneté à partir de 5 ans + 0,5%

Ancienneté à partir de 10 ans + 1%

Ancienneté à partir de 15 ans + 1,5%

Ancienneté à partir de 20 ans + 2%

Ancienneté à partir de 25 ans + 2,5%

Ancienneté à partir de 30 ans + 3%

Ancienneté à partir de 35 ans + 3,5%

Ancienneté à partir de 40 ans + 4%

Catégorie	Age
	18
	100%
1	12.55
2	13.46
3	14.53
4	15.16

1.6.1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

12.55

1.7. ACTIVITE: CULTURES MARAICHIERES**1.7.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h****1.7.1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL**

Ancienneté à partir de 5 ans + 0,5%

Ancienneté à partir de 10 ans + 1%

Ancienneté à partir de 15 ans + 1,5%

Ancienneté à partir de 20 ans + 2%

Ancienneté à partir de 25 ans + 2,5%

Ancienneté à partir de 30 ans + 3%

Ancienneté à partir de 35 ans + 3,5%

Ancienneté à partir de 40 ans + 4%

Catégorie	Age
	18
	100%
1	12.20
2	12.85
3	13.46
4	14.10

1.7.1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

12.2

1.8. ACTIVITE: CULTURES CHAMPIGNONS

1.8.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.8.1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Catégorie 5 n'est d'application que dans les entreprises de plus de 50 travailleurs où cette catégorie supplémentaire est ajoutée au niveau de l'entreprise.

Catégorie	Age
	18
	100%
1	11.82
2	11.98
3	12.66
4	13.44
5	17.30

1.8.1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

11.82

2. : EMPLOYES

2.1. ACTIVITE: TOUS SECTEURS

2.1.1. BAREME: I

CLASSE	Expérience			
	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C	CLASSE C
0	2125.78	2214.35	2245.68	2422.37
1	2132.19	2227.04	2245.68	2438.39
2	2138.54	2239.78	2296.32	2454.14
3	2144.97	2252.59	2340.84	2470.20
4	2151.45	2269.87	2385.33	2532.51
5	2157.73	2287.44	2429.99	2587.94

6	2164.13	2300.72	2474.51	2643.30
7	2170.47	2333.93	2519.20	2698.54
8	2177.30	2367.23	2563.91	2753.92
9	2194.97	2400.39	2608.56	2808.97
10	2212.70	2433.82	2653.11	2864.64
11	2227.78	2461.93	2697.73	2919.71
12	2242.72	2489.73	2742.31	2975.21
13	2257.86	2517.87	2777.54	3030.45
14	2272.68	2545.73	2812.65	3085.83
15	2287.44	2573.76	2847.90	3132.33
16	2302.10	2582.84	2883.01	3178.79
17	2316.81	2591.86	2918.20	3225.23
18	2331.53	2601.05	2928.23	3271.79
19	2331.53	2610.09	2938.30	3318.30
20	2331.53	2619.22	2948.42	3334.77
21	2331.53	2628.48	2958.70	3351.33
22	2331.53	2637.43	2968.83	3367.87
23	2331.53	2646.55	2979.18	3384.28
24	2331.53	2655.66	2989.34	3400.62
25	2331.53	2664.69	2999.72	3417.00
26	2331.53	2673.79	3009.91	3433.41

2.1.2. BAREME: II

CLASSE	Expérience			
	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C	CLASSE C
0	2189.75	2287.17	2306.29	2504.21
1	2196.28	2300.24	2358.32	2520.37
2	2202.87	2313.40	2404.01	2536.89
3	2209.18	2330.99	2449.86	2601.31
4	2215.68	2349.12	2495.82	2658.37
5	2222.12	2362.80	2541.55	2715.22
6	2228.66	2396.94	2587.57	2772.18
7	2235.83	2431.29	2633.61	2829.05
8	2253.96	2465.38	2679.50	2885.87
9	2272.23	2499.74	2725.44	2942.98
10	2287.76	2528.63	2771.26	2999.78
11	2303.10	2557.22	2817.11	3056.77
12	2318.67	2586.16	2853.35	3113.70
13	2333.93	2614.90	2889.45	3170.69
14	2349.12	2643.66	2925.70	3218.50
15	2364.18	2653.02	2961.90	3266.25
16	2379.26	2662.29	2998.14	3314.12
17	2394.35	2671.81	3008.40	3361.94
18	2394.35	2681.15	3018.75	3409.84
19	2394.35	2690.54	3029.21	3426.79
20	2394.35	2699.87	3039.78	3443.80
21	2394.35	2709.18	3050.18	3460.82

22	2394.35	2718.68	3060.92	3477.80
23	2394.35	2727.96	3071.40	3494.59
24	2394.35	2737.27	3082.08	3511.35
25	2394.35	2746.62	3092.47	3528.31

2.1.3. BAREME: JEUNES

AGE		CLASSE			
		A	B	C	D
16 ans	75%	1594.35	1660.75	1684.26	1816.78
17 ans	80%	1700.66	1771.54	1796.55	1937.90

2.1.4. BAREME: ETUDIANTS

AGE		CLASSE	
		A	B
16 ans		1346.86	1400.37
17 ans		1522.72	1584.20